

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 9 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Sew Usocom

ZI technopôle Forbach Sud
57600 Oeting

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2022 dans l'établissement Sew Usocom implanté ZI technopôle Forbach Sud 57600 Oeting. L'inspection a été annoncée le 14/06/2022. Cette partie "contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite aux plaintes de voisinage relatives aux nuisances sonores et à la pollution de l'air notamment, objet de plusieurs transmissions préfectorales entre août 2021 et mai 2022.

Le site a déjà fait l'objet de plaintes pour nuisances sonores :

- en août 2013, dans des conditions similaires (période estivale, portes et fenêtres ouvertes) : aucune suite administrative n'a été prise ;
- en juillet 2020, dans des conditions similaires (toutes les fenêtres de toit ouvertes ainsi que 3 portes sectionnelles) : aucune suite administrative n'a été proposée à l'issue de la visite du 10 novembre 2020, lors de laquelle l'inspection des installations classées n'a constaté aucun bruit anormal.

Toutefois, l'inspection des installations classées a considéré que le fonctionnement des installations du site portes et fenêtres de toit ouvertes, notamment en période estivale, est potentiellement à l'origine de nuisances sonores.

Dans le cadre de la modification des installations (porter à connaissance du 2 août 2018), l'étude d'impact indique que les activités se dérouleront dans des bâtiments fermés. Dès lors, les prescriptions d'exploitation en vigueur nécessitant d'être complétées dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/n°2022-50 du 28 mars 2022 intègre ces dispositions (article 2.1.2 "toutes les activités se déroulent dans des bâtiments fermés").

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sew Usocom
- ZI technopôle Forbach Sud 57600 Oeting
- Code AIOT dans GUN : 0006201665

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED – MTD: BREF SF – forges et fonderies

La société Sew Usocome exploite à Oeting une installation de fabrication de moteurs électriques soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle est autorisée par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-50 du 28 mars 2022 ; cet arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-199 autorisant l'exploitation des installations.

Le 2 août 2018, en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, la société Sew Usocome a porté à la connaissance du préfet de la Moselle son projet de modification notable des installations classées.

Par lettre du 20 mars 2019, le préfet a informé l'exploitant que ce projet de modification est non substantiel et qu'il peut être réalisé, sans attendre le projet d'arrêté préfectoral complémentaire intégrant la modification examinée, les prescriptions d'exploitation en vigueur nécessitant toutefois d'être complétées dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- bruit et rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives
- « sans suite administrative »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit	arrêté Préfectoral du 19/07/2007, articles 6.2.1 et 6.2.2	susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure	sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
valeurs limites d'émission - chaufferie	arrêté ministériel du 03/08/18, articles 6.2.3 et 6.2.4	susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure	sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont mis en évidence des faits susceptibles de faire l'objet d'une mise en demeure. En particulier, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des bruits émis par l'installation, permettant d'apprécier les améliorations obtenues par les actions déjà engagées dans le cadre du plan de mesures de lutte contre le bruit.

Après examen de ces éléments, l'inspection des installations classées proposera à Monsieur le préfet d'informer l'exploitant des suites administratives envisagées, le cas échéant.

Toutefois, l'inspection des installations classées propose d'ores et déjà à Monsieur le préfet d'informer les plaignants (un projet de lettre aux plaignants est joint au présent rapport) :

- du plan de mesures de lutte contre le bruit mis en place par l'exploitant et des mesures déjà mises en place, dont l'efficacité a été contrôlée le 21 juillet 2022 par une nouvelle campagne de mesures acoustiques (l'inspection est dans l'attente de la transmission des résultats des mesures acoustiques) ;
- de l'absence de pollution de l'air liée aux activités de la société, les contrôles réalisés sur les différents rejets atmosphériques respectant les valeurs limites d'émission prescrites par arrêtés ministériels et préfectoral.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 19/07/2007, articles 6.2.1 et 6.2.2
Thème(s) : risques chroniques, santé / environnement - nuisances sonores
Prescription contrôlée : valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit : - les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une

émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans l'arrêté préfectoral, dans les zones à émergence réglementée ;
- les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs fixées dans l'arrêté préfectoral.

Constats : les résultats des mesures de bruit réalisées en décembre 2021 au point 4 (proche des habitations) sont non-conformes de jour comme de nuit, fenêtres de toit (trappes de désenfumage) et portes ouvertes ou fermées.

Lors de la visite du 23 juin 2022, le directeur général France de la société indique que les constats de niveaux de bruit vont au-delà de ce qui était attendu, en avoir pris conscience et qu'un plan de lutte contre le bruit a été mis en place pour répondre à leurs obligations réglementaires et dans une volonté d'apaisement des relations avec le voisinage.

L'exploitant présente ce plan de lutte contre le bruit et indique :

- avoir déjà mis en place des mesures de maîtrise de l'impact sonore (la butte de terre a été prolongée de 20 mètres bien avant les premières plaintes ; les entrées d'air des bâtiments ont été réorientées en janvier 2022 ; l'arrêt des groupes de froid est actif du samedi 13h00 au lundi 04h00 depuis leur installation en mars 2022 ; de même, depuis le 1^{er} juin 2022, les groupes de froid sont arrêtés les jours fériés) ;
- que les mesures acoustiques au niveau des équipements, planifiées en mars 2022 n'ont pu être réalisées que le 9 mai 2022 : les équipements source possible de nuisances identifiés sont les compresseurs des groupes de froid ainsi que les grilles de ventilation en partie haute des anciens et nouveaux bâtiments ;
- avoir procédé (il y a 15 jours) à un habillage phonique des compresseurs des groupes de froid : cette réalisation aurait permis de gagner 1 dB(A) (mesure réalisée en interne) au niveau du point 4 ;
- avoir procédé au 23 juin 2022 à un aménagement phonique temporaire de la plateforme des groupes de froid (52 mètres de long sur 3 mètres de haut) : cette réalisation aurait permis de gagner 2,7 dB(A) au niveau du point 4 (mesure réalisée en interne, bruit ambiant de 43,2 dB(A), 45,9 dB(A) avant travaux). Un aménagement phonique de la partie basse de la plateforme (52 mètres de long sur 0,80 mètre de haut) doit débuter ce jour avec une échéance fixée au 15 juillet 2022. Une nouvelle mesure de bruit par un organisme agréé doit être réalisée dès la fin des travaux (rendez-vous est déjà pris pour le 21 juillet 2022).
Post-inspection, l'inspection est informée que la nouvelle mesure de bruit a été réalisée le 21 juillet 2022 et attend la transmission des résultats de ces mesures.

Par ailleurs, concernant les études de solutions techniques, l'exploitant indique :

- les mesures à court terme suivantes :
 - une étude de faisabilité est en cours pour la mise en place de variateurs de fréquences sur les compresseurs des groupes de froid ;
 - une étude de faisabilité est en cours pour arrêter les compresseurs des groupes de froid la nuit (fonctionnement alors uniquement avec les ventilateurs) ;
- les mesures à moyen terme suivantes :
 - en fonction des résultats des mesures à court terme, insonorisation des groupes de froid par écran acoustique ou capotage direct ou mixte des deux pour une meilleure atténuation durable et un gain de 12 dB(A) (l'étude est déjà réalisée et les travaux représentent un budget prévisionnel de 200 000 euros) ;
 - réduction acoustique (mise en place d'un caisson phonique) au niveau des 32 grilles de ventilation haute Ouest et Nord, y compris préventivement dans le nouveau bâtiment sans activité à ce jour (pour un budget prévisionnel de 30 000 euros) ;
- les mesures à long terme : réalisation, en fonction des résultats des mesures précédentes, d'une étude de réaménagement de la butte de terre : élévation de la butte, accentuation de la barrière végétale (déjà prévue pour cet automne) et renforcement au sol de la butte pour l'implantation d'un mur anti bruit en fonction de la hauteur préconisée.

L'exploitant précise que toutes ces mesures risquent d'être fortement impactées par la disponibilité des matériels.

Observations :

Lors de la visite du 30 novembre 2021, l'exploitant s'est engagé à faire réaliser de nouvelles mesures de bruit en zone à émergence réglementée (point de contrôle 4) et au point de référence pour le

bruit résiduel (les précédentes mesures réalisées les 25 août et le 16 septembre 2021 l'ont été avec un état météorologique des mesures de jour conduisant à une atténuation forte du niveau sonore et le bruit résiduel n'ayant pas été mesuré, les valeurs de la campagne de 2016 ont été prises comme référence pour la zone à émergence réglementée). L'inspection des installations classées a considéré que ces résultats n'étaient pas représentatifs de la situation réelle et a demandé à l'exploitant de réaliser de nouvelles mesures. Par courriel du 26 janvier 2022, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées le rapport des mesures acoustiques (Acou-Thermo - intervention des 16 et 17 décembre 2021). Ces résultats présentent des émergences non-conformes en zone à émergence réglementée (point 4) de jour comme de nuit, portes et fenêtres ouvertes ou fermées [8 à 9 dB(A) de jour avec une VLE à 5 dB(A) ; 10 à 10,5 dB(A) de nuit avec VLE à 3 dB(A)]. Par courrier non daté, réceptionné le 24 janvier 2022 par l'inspection des installations classées, l'exploitant a détaillé son plan d'action pour maîtriser l'impact sonore lié à ses activités, depuis la réception des installations en 2021 : • mesures acoustiques au niveau des nouveaux équipements, planifiées en mars 2022 ; • caractérisation de l'ensemble des sources de bruit en fonctionnement pour les équipements existants et nouveaux, planifiée en mars 2022 également ; • étude de solutions techniques si nécessaire spécifiques aux sources de bruits selon les analyses précédentes, planifiée d'avril à juillet 2022 ; • à l'issue des réalisations techniques éventuelles qui seraient mises en place en complément des protections phoniques actuelles, une campagne de mesures sera réalisée et les résultats transmis à l'inspection des installations classées. Pour mémoire, des groupes de froid remplacent la tour aéroréfrigérante mise à l'arrêt définitif le 2 mai 2022. Le principe de fonctionnement est le suivant : l'eau de refroidissement des installations est refroidie via un échangeur par un circuit d'eau glycolée, refroidie elle-même via un échangeur par des ventilateurs tant que la température extérieure est inférieure à 12°C, et au-delà de 12°C par des ventilateurs et des dispositifs frigorifiques dotés de compresseurs. Type de suites proposées : susceptible de suites Proposition de suites : en attente de la réception des résultats des mesures de bruit réalisées en juillet 2022

Nom du point de contrôle : valeurs limites d'émission - chaufferie

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 03/08/18, articles 6.2.3 et 6.2.4
Thème(s) : risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : valeurs limites d'émission - chaufferie (arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910) : - vitesse minimale d'éjection ; - valeur limite pour les oxydes d'azote.
Constats : par courriel du 2 février 2022, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des nouvelles chaudières HOVAL et de la chaudière n°3 existante (Apave - intervention du 18 janvier 2022). Ces résultats n'appellent pas d'observation. Pour mémoire, le contrôle des rejets étant antérieur à l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-50 du 28 mars 2022 abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2077-DEDD/IC-199 du 19 juillet 2007 (autorisant la société Sew Usocome à exploiter une installation de fabrication de moteurs électriques sur le territoire de la commune de Oeting), la conformité des résultats a été vérifiée au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité.
Observations : Lors de la visite du 10 novembre 2020, le rapport de contrôle du 16 novembre 2018 de la chaudière n°3 (de 2006 – 1 750 kW) présentait une vitesse d'éjection des gaz insuffisante (1 m/s au lieu de

5 m/s au minimum).

Lors de la visite du 30 novembre 2021, l'exploitant indique que la chaudière n°3 a été remise en service mais arrêtée au bout de 15 jours de fonctionnement suite à une fuite d'eau (la fuite est en cours de reprise).

Les chaudières n° 1 et 2 (VIESSMANN de 1993 – 1 725 kW chacune) ont été supprimées dans le cadre de l'extension et remplacées par de nouvelles chaudières (HOVAL 2021 - 2 840 kW chacune). Lors de la visite du 30 novembre 2021, l'inspection des installations classées observe que ces chaudières n'ont pas fait l'objet du premier contrôle réglementaire à faire dans les quatre mois au plus tard après leur mise en service (article 6.3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité).

Pour mémoire, lors de la visite d'inspection du 10 novembre 2020, l'inspection des installations classées a également examiné les rapports de contrôles triannuels des fours de recuit et de fusion et des installations de poteyage, de grenillage et de vernissage au trempé à chaud, concluant au respect des VLE (poussières et COV)

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : sans objet